Jugement Commercial

REPUBLIQUE DU NIGER COUR D'APPEL DE NIAMEY

N°143/2022 du 05/10/2022 TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 octobre 2022

CONTENTIEUX

Le Tribunal

DEMANDEUR

En son audience du cinq octobre deux mil vingt et deux en laquelle siégeaient M. SOULEY MOUSSA, président, MM. Boubacar Ousmane et Diori Maîmouna Idi Mallé, juges consulaires avec voies délibératives avec l'assistance de Maître Me Cissé Salamatou M., greffière dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Fawass SARL

DEFENDEUR

Entre

Houdou Youynoussa

PRESENTS:

<u>PRESIDENT</u>

Souley Moussa

<u>Fawass SARL</u>: rue Kawai (21BKP), quartier Bé Anfamé, immeuble 207, 01 BP: 4108 Lomé Togo, représentée par sa directrice générale Amah Essoham Pissanéwé, épouse Gnassingbé, ayant pour représentant Seyni Abdou Moctar, commerçant, demeurant à Niamey sis au Grand Marché, représentant et distributeur exclusif des serviettes hygiéniques de la marque "Naval Girl" au Niger, assistée de Maître Yahaya Hamado, Avocat à la Cour, BP: 2312 Niamey Niger, Tél: (+227) 20735926, en l'étude domicile est élu pour les présentes et ses suites;

Demandeur d'une part ;

<u>JUGES</u> CONSULAIRES

<u>Et</u>

Oumarou Garba; Ibba Ahmed

 $Ib rahim \ ; \\$

]

<u>GREFFIERE</u> Me Cissé

Salamatou M.

<u>Houdou Younoussa</u>: commerçant, de nationalité nigérienne, promoteur des Etablissements Houdou Younoussa, dont le siège social est à Niamey, BP: 11570 Niamey, représentée par son directeur général Monsieur Adamou Hassane Ismaêl, assisté de la SCPA Mandela, Avocats associés, 468 boulevard des Zarmakoy, BP: 12040, Tél: (+227) 20 75 50 91/ 20 75 55 83;

Défenderesse d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Attendu que par exploit en date du six juin deux-mille vingt et deux de Maître Nana Hadiza Koba, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société Fawass SARL a assigné le nommé Houdou Younoussa devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de :

- Constater l'imitation et la reproduction frauduleuse des ééments figurants de la marque « NAVAL GIRL » lui appartenant ;
- Constater le dessein évident d'entretenir la confusion avec la marque appartenant à Fawass SARL;
- Dire et juger bonnes et valables la saisie contrefaçon pratiquée ;
- Condamner le Sieur Houdou Younoussa, à lui verser la somme de 500.000.000 F CFA ;

- Dire et juger que les biens contrefaits saisis seront mis à la disposition de la société Fawass SARL en vue de leur destruction ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner le Sieur Houdou Younoussa aux dépens ;

Attendu que le requis soulève, entre autres exceptions, l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité pour agir du représentant de la demanderesse ;

Attendu, en effet, que l'article 135 du code de procédure civile sanctionne de nullité le défaut de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice ; Qu''aux termes de l'article 52 alinéa 1 du même code « le mandat de représentation en justice emporte pouvoir d'engager le mandant et obligation d'accomplir en son nom tous les actes de procédure nécessaires ou utiles à l'instance » ;

Attendu, en l'espèce, que la requérante est une personne morale de droit étranger agissant par l'organe de sa directrice générale ; Que cette dernière entend à son tour se faire représenter par le nommé Seyni Abdou Moctar, représentant et distributeur exclusif de la marque « NAVAL GIRL » au Niger ;

Attendu que Seyni Abdou Moctar ne produit aucun document justifiant qu'il agi sous le mandat de la directrice générale de la société de droit togolaise « NAVAL GIRL » ; Que son action est, dès lors irrecevable en application des dispositions du code de procédure civile susvisées ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

• Déclare irrecevable l'action de la société Fawass SARL pour défaut de pouvoir spécial du mandataire ;

Avise les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé:

Le président

La greffière

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME NIAMEY, LE 25 OCTOBRE 2022 LE GREFFIER EN CHEF